



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 68 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

### **Service Maritime et Littoral**

Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté préfectoral du 05 août 2013 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral entre Lion- sur- Mer et Houlgate .....	1
--	---

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Arrêté N °2013214-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 2 AÔUT 2013 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE VALNOR SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BILLY ET AIRAN .....	4
---	---





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013217-0001**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 05 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

Arrêté préfectoral du 05 août 2013 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral entre Lion- sur- Mer et Houlgate



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des  
coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R\*231-35 à R\*231-59, R \*237-4 et R\* 237-5 ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé.

CONSIDERANT que les épisodes orageux à pluviométrie importante qui ont eu lieu depuis le lundi 22 juillet 2013 sur l'agglomération caennaise et sur le littoral ont entraîné des déversements d'eaux contaminées dans les estuaires de l'Orne, de la Dives et en mer ;

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à la contamination des coquillages pour les activités de pêche de loisir ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses des 29 juillet et 1<sup>er</sup> août 2013 non conformes effectués sur les coquillages prélevés le 26 et 30 juillet 2013.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRÊTE

**Article 1** La pêche professionnelle et de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fouisseurs, non fouisseurs, gastéropodes, échinoderme et tuniciers) est temporairement interdite sur le littoral du Calvados, entre les communes de Lion-sur-Mer et Houlgate, en zones de production identifiées 14-070 (pour partie), 14-050, 14-041, 14-031 et 14-030 (pour partie).

La zone de production 14-040 classée D située en Baie de Sallenelles reste interdite de façon permanente à la pêche des coquillages.

**Article 2** Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

**Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 5 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN

### Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

Mairies littorales concernées

Dossier, archives



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013214-0003**

**signé par Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général absent, le Sous- Préfet de  
Lisieux Lucien GIUDICELLI  
le 02 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU  
DEVELOPPEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 2 AOÛT 2013  
PORTANT CREATION D'UNE  
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS  
LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE  
LA SOCIETE VALNOR SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BILLY  
ET AIRAN



## **PREFET DU CALVADOS**

### **ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE VALNOR SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BILLY ET AIRAN**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la partie législative du Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et L. 125-2-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles R 125-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 tirés du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, aux modalités de constitution et au fonctionnement des commissions de suivi de site et R 512-19 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 autorisant la Société «Les Carrières de Billy» à poursuivre et étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et d'ordures ménagères situé au lieu dit «Le Mont Tornu» à Billy ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société «Les Carrières de BILLY» à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals situé au lieu-dit «Le Mont Tornu» à BILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 créant et fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et d'ordures ménagères situé au lieu dit «Le Mont Tornu» à Billy de la Société «Les Carrières de Billy» ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 transférant à la société Valnormandie le bénéfice de l'arrêté du 18 juin 1999 autorisant la société «Les Carrières de Billy» à poursuivre l'exploitation du cadre déchets ménagers et industriel banals situé au lieudit «Le Mont Tournu» à Billy ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 transférant à la Société VALNOR le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance pour trois ans ;

VU la désignation du Conseil Général du Calvados du 22 février 2013 ;

VU la désignation du Conseil Municipal de BILLY du 27 mai 2013 ;

VU la désignation du Conseil Municipal de AIRAN du 22 mars 2013 ;

VU la proposition du Président de l'Association de Défense de l'Environnement du Val à Dunes du 10 avril 2013 ;

VU la proposition de la Présidente du CREPAN du 5 février 2013 ;

VU la proposition du Président du GRAPE du 4 février 2013 ;

VU la désignation de la société exploitante du 13 février 2013 ;

VU les résultats des consultations engagées auprès des salariés protégés au sens du Code du Travail enregistrés le 13 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève des articles L 125 et L 125-2-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société VALNOR sur son site de BILLY-AIRAN exploite un centre de déchets ménagers et industriels banals ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société VALNOR et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de BILLY et d'AIRAN ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 7 février 2012 susvisé, il convient de remplacer la commission locale d'information et de surveillance, arrivée à son terme, par une commission de suivi de site ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Périmètre de la commission**

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société VALNOR, sise sur les communes de BILLY et d'AIRAN, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Missions de la commission de suivi de site**

La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ;

**Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :**

1° Des décisions individuelles dont cette installation de traitement de déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;

3° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement ;

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

### **Article 3 : Présidence de la commission de suivi de site**

Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

### **Article 4 : Composition de la commission de suivi de site**

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, est composée des cinq collèges suivants :

#### **1/ Collège «Administration de l'État» :**

- le Préfet ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **2/ Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» :**

- titulaire : M. Marc BOURBON, conseiller général du canton de BOURGUEBUS ;
- suppléant : M. Jacky LEHUGEUR, conseiller général du canton de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ;
  
- titulaire : Mme Véronique LEBRUN, élue d'AIRAN ;
- suppléant : M. Jean-René BESNARD, élu d'AIRAN ;
  
- titulaire : M. Gino FARDIN, élu de BILLY ;
- suppléante : Mme Françoise JEANNE, maire de BILLY ;

**3/ Collège «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :**

- titulaire : M. René MAFFEI, Président du GRAPE ;
- suppléante : Mme Séverine MATECKI, membre du GRAPE ;
  
- titulaire : Mme Françoise LOUISE, membre du CREPAN ;
- suppléante : Mme Annick Noël, membre du CREPAN ;
  
- titulaire : M. Hervé DRIAUX président de l'Association de Défense de l'Environnement du Valès Dunes ;
- suppléant : M. Michel GALERE, membre de l'Association de Défense de l'Environnement du Valès Dunes ;

**4/ Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants» :**

- Titulaires : - M. Alain MALHERE, Directeur Secteur Opérationnel plaine Normandie – Véolia propreté ;
  - M. Jean-Pierre LA NEELE, Responsable d'agence de Billy-Valnor ;
  - M. Pascal HAGUES, chargé d'études ICPE propreté Nord Normandie ;
  
- Suppléants : - M. Bruno DEPIERRE, Directeur métiers – Véolia propreté Nord Normandie ;
  - M. Mathias GASTEBOIS, Directeur métiers stockage – Véolia propreté Nord Normandie ;
  - M. Pierre BONNET, chargé d'études ICPE – Véolia propreté Normandie ;

**5/ Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :**

- titulaire : Monsieur Raymond GAUTIER, 2, rue Hoche Prolongée – 02700 TERGUIER, salarié d'un centre de traitement de déchets relevant de la même société et exploité dans le département de l'Aisne ;

Le représentant du collège des salariés dispose de trois voix.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5 : Suppléance**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6 : Nomination des membres de la commission de suivi de site**

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **Article 7 : Fonctionnement de la commission de suivi de site**

La commission comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Environnement et du Développement Durable de la préfecture du Calvados.

Pour le surplus, les règles de fonctionnement sont celles prévues aux articles 7 et 11 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

## **Article 8 : Validité des consultations**

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

## **Article 9 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 susvisé portant création de la commission locale d'information et de surveillance.

## **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BILLY et en mairie de AIRAN.

## **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

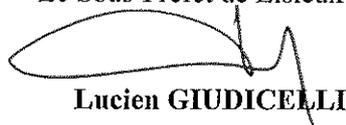
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les maires de BILLY et d'AIRAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 2 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet de Lisieux



**Lucien GIUDICELLI**